



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 096-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.165

Déposée le : 07.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Heyer (Perrefitte, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.06.2021

N° d'ACE : 899/2021 du 18 août 2021
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : Non classifié

Mouvements de population et irrégularités dans le registre électoral de Moutier : garantir l'intégrité territoriale des communes du Jura bernois

Le vote du 28 mars 2021 sur l'appartenance cantonale de la commune de Moutier marque la fin de la Question jurassienne. La Confédération ainsi que les cantons de Berne et du Jura l'ont reconnu officiellement. En date du 28 avril 2021, le Conseil-exécutif a en outre envoyé un courrier aux communes du Jura bernois leur expliquant clairement que l'appartenance cantonale de toutes les communes du Jura bernois est désormais réglée définitivement, qu'il n'existe plus de base légale pour d'autres votations ni de droit constitutionnel à l'autodétermination d'une commune non plus. Il convient maintenant de s'assurer que les nombreuses irrégularités observées à Moutier ne servent plus pour faire basculer la majorité dans d'autres communes.

Dans le cadre de la votation communaliste de Moutier, il a pu être observé par le canton, lors de son contrôle du registre électoral de la commune, des centaines de départs et arrivées entre le vote communaliste du 18 juin 2017 et sa répétition le 28 mars 2021, avec une hausse marquée du nombre d'arrivées. Le Conseil-exécutif du canton de Berne a écrit une lettre à Madame la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter en date du 19 mars 2021 au sujet du contrôle du registre électoral de la commune de Moutier. Cette lettre indique notamment que seul 20 pour cent du registre électoral a été analysé par la Chancellerie d'Etat sur la base d'un contrôle ciblé. Ainsi 80 pour cent du registre n'a fait l'objet d'aucun contrôle particulier. Pour les seuls 20 pour cent qui ont été analysés, le Conseil-exécutif conclut ses constatations par : « l'impression générale qui se dégage génère un certain manque de confiance dans la gestion du registre ». En plus des situations qui n'ont pas pu être clarifiées faute de moyens et pour lesquelles il reste un doute, il a été constaté un grand nombre d'arrivées ajoutées fin 2020 y compris à titre rétroactif ainsi que des inversions de situation fiscale en 2020. Le Conseil-exécutif va même jusqu'à affirmer ceci en conclusion : « Il y a manifestement des forces à l'œuvre qui sont déterminées à tout faire pour obtenir une majorité à Moutier ».

En date du 21 mars 2021, le journal *Le Matin Dimanche* a également publié un article indiquant que 800 personnes seraient arrivées à Moutier depuis le vote du 18 juin 2017, dont 300 jeunes, et seraient des nouveaux ayants droit au vote. Un militant séparatiste y affirme : « On compte beaucoup sur les 800 nouveaux ayants droit, dont 300 jeunes, qui sont arrivés depuis le premier scrutin du 18 juin 2017. » Si les affirmations de cet article sont exactes, 800 nouveaux ayants droit représentent entre 200 et 300 nouvelles personnes par année. Cela représente grosso modo entre 5 et 7 pour cent du corps électoral qui changerait par année si l'on admet 4400 ayants droit comme cela a été communiqué avant le vote. Un tel taux de rotation, ou de renouvellement, paraît énorme. Cela signifierait que la population en droit de voter à Moutier serait entièrement renouvelée en 14 à 20 ans ! De plus, compter sur de nouvelles arrivées en hausse, possiblement organisées par des mouvements de lutte, pour faire changer la majorité d'une commune, semble particulièrement révoltant. Nous relevons que résider dans une commune pour une courte durée, le temps nécessaire pour voter, sans intention de s'y établir durablement, puis repartir, est un motif de nullité du vote. Nous constatons, notamment à la lecture de la lettre du Conseil-exécutif du 19 mars 2021 que tous les tenants et aboutissants en lien avec l'organisation de cette votation n'ont pas été maîtrisés. Les médias ont d'ailleurs fait mention d'une plainte pénale qui a été déposée à fin avril au sujet du registre électoral de Moutier. Ces faits soulèvent de nombreuses questions. Ceci étant dit, ce qui nous intéresse particulièrement, c'est de savoir comment il sera à l'avenir possible d'éviter un tel scénario et surtout de savoir comment le Conseil-exécutif entend protéger l'intégrité territoriale du Jura bernois et du canton de Berne pour éviter que des mouvements de population permettent de rouvrir la Question jurassienne dans une commune du Jura bernois, à la lumière de ce qui a été observé au sujet du registre électoral de Moutier.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle analyse le Conseil-exécutif fait-il de la tenue du registre électoral de la commune de Moutier de manière générale ?
2. Quelle a été l'ampleur par année du nombre des arrivées et des départs depuis 2017, notamment en comparaison des années précédentes depuis 2010 ?
3. Peut-on conclure de façon assurée, au regard du contrôle de la Chancellerie d'Etat, que les personnes nouvellement installées à Moutier ont effectivement et durablement déplacé leur centre de vie dans la commune ?
4. Quelles informations le Conseil-exécutif peut-il nous donner au sujet de la plainte pénale qui a été déposée concernant le registre électoral de la commune de Moutier ?
5. Quelles mesures le Conseil-exécutif entend-il mettre en place pour que le scénario découvert à Moutier concernant les mouvements de population ne se reproduise pas dans une autre commune du Jura bernois ?
6. Bien que la Question jurassienne soit terminée, il existe des personnes ne souhaitant pas en prendre acte, tel que par exemple le Conseil communal de Belprahon. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de défendre l'intégrité territoriale du Jura bernois sur le long terme ?
7. Les communes du Jura bernois peuvent-elles compter sur l'intervention déterminée du Conseil-exécutif ou ont-elles du souci à se faire sur leur avenir au sein du canton de Berne ?

Motivation de l'urgence : la fin de la Question jurassienne est reconnue officiellement par la Conférence tripartite. Or, le Conseil communal de Belprahon a annoncé en date du 25 mai 2021 vouloir organiser un nouveau vote au sujet de l'appartenance cantonale de leur commune. Il est urgent de rassurer la population sur les intentions du Conseil-exécutif et les mesures qu'il va prendre pour protéger l'intégrité territoriale du Jura bernois à l'avenir.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme le souligne l'auteur de l'interpellation, le scrutin du 28 mars 2021 marque la fin définitive de la Question jurassienne. Le seul recours déposé (par des citoyens séparatistes, contre des actes préparatoires) ayant été radié du rôle, le vote du 28 mars 2021, dernier scrutin qui était encore à effectuer, est entré en force. Le processus de votations des communes du Jura bernois sur leur appartenance cantonale est terminé. S'agissant d'un vote entré en force, le Conseil-exécutif comprend l'interpellation comme une démarche préventive et constructive, pour informer la population et lui expliquer que le processus est terminé et ne pourra pas être rouvert plus tard ailleurs, par exemple par des mouvements de lutte ou en raison de déplacements de citoyens et de citoyennes entre communes ou cantons. C'est dans cet état d'esprit positif et apaisant qu'il répond aux questions, pour écarter toute crainte dans la population.

Question 1 : S'agissant d'un vote entré en force, le Conseil-exécutif observe la plus grande retenue, comme il l'a déjà fait peu avant le vote, le 5 mars 2021, dans un communiqué de presse commun avec Moutier. Le canton s'y abstenait de tout jugement de valeur. Prié ensuite, par un courrier du 12 mars 2021 du Département fédéral de justice et police, de donner son appréciation sur le registre électoral, le Conseil-exécutif a dû faire part de ses observations dans une réponse confidentielle à Madame la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter. Cette réponse du 20 mars 2021 a fait l'objet d'une fuite dans les médias une semaine après son envoi, ce que le Conseil-exécutif déplore. Au vu des comptes rendus plus ou moins exacts et incomplets parus dans les médias, décision a été prise de rendre le courrier accessible aux personnes qui en feraient la demande, sur la base de la loi sur l'information. En ce sens, le Conseil-exécutif peut confirmer que les extraits cités ci-dessus sont conformes au contenu du courrier.

Question 2 : Dès septembre 2020, la Chancellerie d'Etat a rendu la commune de Moutier et le public attentifs à une hausse des arrivées à Moutier. Le contrôle étant terminé, le Conseil-exécutif n'entre plus dans les détails. Il est en mesure de confirmer que les départs et les arrivées ont augmenté entre les votations de 2017 et 2021. Sur la base des évaluations faites pendant le contrôle et en chiffres arrondis, on peut citer environ 210 arrivées en 2019 et environ 230 arrivées en 2020, contre 160-170 arrivées par an en moyenne avant le vote de 2017. Les arrivées compensaient assez exactement les départs et décès (compte tenu aussi des personnes naturalisées et des citoyens et citoyennes ayant atteint l'âge de la majorité), ce qui fait que le nombre total d'ayants droit est resté assez stable depuis le vote de 2017, mais que la structure démographique et la composition du corps électoral ont passablement évolué.

Question 3 : Conformément à l'article 23, alinéa 1 du Code civil suisse, le domicile d'une personne est le lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette règle s'interprète en ce sens qu'elle exige non seulement un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits, mais aussi la volonté manifestée, reconnaissable par des tiers, de faire de ce lieu le centre de son activité, de ses relations personnelles et professionnelles.

Il est important d'expliquer ici la distinction entre « tourisme électoral » et « domiciliation fictive ». Le contrôle du registre visait avant tout à limiter les domiciliations fictives, à savoir le fait de déposer ses papiers et de voter dans une commune sans y vivre réellement, ce qui est punissable sur la base de l'article 282 du Code pénal suisse. Toutes les personnes (20% du registre) ayant fait l'objet d'un contrôle ciblé ont dû confirmer par écrit qu'elles étaient présentes à Moutier et conscientes des conséquences d'une fausse déclaration. Plusieurs dizaines de personnes ont alors retiré leurs papiers de Moutier pour les déposer dans une autre commune, mais la plupart des autres personnes contactées ont confirmé leur présence par écrit.

Le tourisme électoral, lui, consiste à déposer ses papiers dans une commune et à y vivre réellement, pendant un certain temps, pour influencer le résultat d'un scrutin, avant de déménager et repartir. Condamnable moralement sans vraiment pouvoir être empêchée, cette pratique est susceptible de provoquer l'annulation d'un vote, pour autant qu'elle puisse être prouvée et qu'elle ait pu influencer le résultat.

La Chancellerie d'Etat n'ayant plus accès au registre électoral de Moutier depuis plusieurs semaines, le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de répondre maintenant à cette question. Tout au plus est-il possible de confirmer que différentes situations étaient soupçonnées de tourisme électoral et que certaines de ces personnes ont déjà quitté Moutier dans les jours et les semaines qui ont suivi le vote, mais que d'autres étaient encore présentes quand le contrôle s'est terminé. Le vote n'ayant pas été contesté par un recours et étant entré en force, il n'appartient pas au Conseil-exécutif de spéculer à ce sujet.

Question 4 : S'agissant d'une plainte pénale, son traitement relève du Ministère public. Le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de communiquer à ce sujet, tout au plus peut-il confirmer qu'il a été informé de l'existence d'une plainte pénale relative à différents éléments du registre électoral de Moutier. La communication, le cas échéant et en temps voulu, relève du Ministère public.

Questions 5 et 6 : L'organisation du vote sur l'appartenance cantonale de Moutier a été menée jusqu'à son terme comme prévu, indépendamment des questions qui se posaient sur l'évolution du registre électoral, car un processus était déjà engagé et devait être achevé pour résoudre la Question jurassienne. Ce processus étant désormais clos, le Conseil-exécutif n'a aucune intention d'en ouvrir un nouveau.

L'autonomie communale est réglée par la Constitution fédérale : elle est garantie uniquement dans les limites de l'ordre cantonal (art. 50, al. 1 Cst.). La disposition est reprise par la Constitution cantonale : « L'autonomie communale est garantie. Son étendue est déterminée par le droit cantonal et le droit fédéral » (art. 109 ConstC). Les cantons sont souverains et leurs territoires sont garantis par la Confédération, conformément à l'article 53, alinéa 1 Cst. Contrairement à une idée fausse assez largement répandue et trop souvent alimentée, une commune ne peut pas changer de canton sans l'accord du canton concerné ni la création préalable d'une base légale cantonale.

Long et coûteux, étendu sur plusieurs années entre deux cantons sous l'égide de la Confédération, le processus de votations sur l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois est clos et ne sera pas rouvert. Se fondant sur la loi topique du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB ; RSB 105.233), toutes les communes du Jura bernois qui souhaitaient voter sur leur appartenance cantonale et ont déposé une demande dans le délai légal l'ont fait. Toutes, à part Moutier, ont décidé de rester bernoises, dans un vote entré en force. Le Conseil-exécutif se réjouit de cette confiance du Jura bernois dans son canton. Une demande a posteriori d'une commune, peu importe les déplacements de population et l'évolution de son corps électoral, ne serait plus valable. Il n'y a désormais plus et il n'y aura plus de nouvelle base légale cantonale pour un vote sur l'appartenance cantonale d'une commune du Jura bernois.

Dorénavant, toute personne qui s'installera dans une commune jurassienne bernoise sera comme toujours bienvenue de s'y établir et de participer à la vie politique et associative, mais en s'intégrant au cadre cantonal en vigueur, au sein des frontières existantes et définitives du Jura bernois. Le Conseil-exécutif n'a donc aucune mesure à prendre, si ce n'est de rappeler la loi et encourager la population et les communes du Jura bernois à travailler de manière sereine et constructive à leur avenir au sein du canton de Berne, avec tout l'appui des autorités cantonales.

Question 7 : Plus que jamais, le Conseil-exécutif a conscience de la valeur et de la force de la partie francophone du canton et a la volonté de confirmer son engagement pour un canton de Berne bilingue, canton-pont ancré tant en Suisse romande qu'alémanique. Il se réjouit que les communes du Jura bernois puissent continuer leur développement et occuper toute la place qui leur revient au niveau bernois, mais aussi romand et suisse, comme le prévoit le projet Avenir Berne romande, lancé récemment par le Conseil-exécutif. Les communes du Jura bernois peuvent compter sur le soutien déterminé de leur gouvernement cantonal. Elles n'ont plus à craindre une remise en question de leur appartenance cantonale et l'avenir de leurs habitantes et habitants peut être envisagé avec sérénité au sein du canton de Berne.

Destinataires
– Grand Conseil